

Messieurs
Thomas Pletscher et Urs Furrer
economiesuisse
Hegibachstrasse 47
8032 Zürich

Lausanne, le 30 novembre 2007
S:\COMMUN\POLITIQUE\Position\2007\POL0748.doc
NOL/chb

Loi sur l'organisation judiciaire des autorités pénales de la Confédération (LOAP)

Messieurs,

Votre courrier du 8 octobre dernier concernant l'objet cité en titre nous est bien parvenu et nous vous en remercions.

Le projet d'unification de la procédure pénale est actuellement examiné par le Parlement. Le projet doit entrer en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 2010. Il est également prévu de régler l'organisation des autorités pénales de la Confédération dans un seul acte législatif, au contraire de la situation actuelle.

La loi sur l'organisation judiciaire des autorités pénales de la Confédération exécute et complète les dispositions du futur code de procédure pénale dans le domaine de la juridiction fédérale.

Selon le Département fédéral de justice et police (ci-après DFJP), ce projet sera retravaillé à la lumière des résultats de la consultation mais aussi des conclusions du rapport de la CdG-N du 5 septembre 2007 "Examen du fonctionnement des autorités de poursuite pénale de la Confédération".

Surveillance du Ministère public de la Confédération (ci-après, MPC)

L'article 20 LOAP attribue la surveillance du MPC au Conseil fédéral, soit la "surveillance hiérarchique" qui vise à garantir l'accomplissement des tâches du MPC en respectant les principes de la légalité, de l'opportunité et de l'efficacité.

Selon le rapport explicatif (page 23), il est précisé que cette surveillance s'étend à tout ce qui est nécessaire pour assurer un fonctionnement administratif conforme au droit et rationnel. Toutefois, *les actes nécessaires à l'exercice concret de la surveillance* seront accomplis par le DFJP. La CVCI aimerait des précisions quant aux actes nécessaires à l'exercice concret de la surveillance. En effet, la terminologie utilisée est très abstraite et un éclaircissement s'impose.

Concernant les instructions que peut donner le Conseil fédéral à l'attention du MPC (article 20 alinéa 2 LOAP), elles visent des instructions sur la manière de s'acquitter de ses tâches, soit des *instructions générales et abstraites*. Le rapport précise (page 24) qu'elles pourraient se rapporter à l'organisation du MPC ou à l'organisation de la procédure, en excluant que l'autorité de surveillance puisse dans des cas d'espèce donner au procureur général des instructions relatives à l'ouverture, au déroulement ou à la clôture d'une procédure, à la représentation de l'accusé devant le tribunal ou au dépôt du recours (article 20 alinéa 3 LOAP). Le rapport indique que l'article 20 alinéa 3 LOAP vise à soustraire les procédures à l'influence des politiques. Nous saluons cette exclusion.

Dans le cadre, notamment, de ses activités d'enquête et d'accusateur public fédéral, le MPC doit conserver sa qualité d'autorité indépendante de la Confédération. La séparation des pouvoirs doit être claire et respectée. Aussi, nous sommes assez perplexes quant à la notion "instructions générales et abstraites" que pourrait donner le Conseil fédéral (article 20 alinéa 2 LOAP). La CVCI demande expressément des précisions quant à cette notion.

Selon le constitutionnaliste Georg Müller, qui a livré une analyse indépendante pour analyser le rapport de la Commission de gestion du Conseil national (publié le 29 novembre 2007), la surveillance effective du MPC devrait être assumée par un organe composé de spécialistes. Il estime que la division actuelle de la surveillance du MPC (soit le Tribunal pénal fédéral pour la surveillance judiciaire et matérielle et le DFJP pour la surveillance administrative) est source de difficultés et de conflits de compétences. Monsieur Müller indique aussi que la surveillance effective devrait être assurée non par le DFJP mais par un organe réunissant des experts externes et issus de l'administration fédérale. Il évoque que cet organe aurait pour tâche la surveillance permanente du MPC, mais devrait faire une proposition au gouvernement pour ce qui est des instructions générales et des instructions dans des cas d'espèces. Il serait ainsi possible d'éviter les conflits entre le chef du DFJP et le Procureur de la Confédération. Cette modification permettrait d'éviter des conflits malheureusement déjà observés, ainsi que des différences d'interprétations juridiques.

En conclusion, la CVCI estime que le fait de confier la surveillance du Ministère public à une seule autorité permet d'éviter des conflits de compétences et, avec des attributions précises, de respecter la séparation des pouvoirs et l'indépendance. Toutefois, à la lecture du rapport explicatif de LOAP, la surveillance et les attributions de compétences sont encore nébuleuses. Des différences d'interprétations juridiques pourraient à nouveau surgir. Aussi des précisions nous semblent encore nécessaires.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à ces lignes et notamment des précisions exprimées, nous vous prions de croire, Messieurs, à l'assurance de notre considération distinguée.

CHAMBRE VAUDOISE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Guy-Philippe Bolay
Directeur adjoint

Norma Streit-Luzio
Sous-directrice